

**Arrêté préfectoral n°20240918-DEC-DACA0892
portant prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière de la société ROFFAT au lieu-dit
« La Côte » sur la commune de Saint-Julien-d'Intres**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/1143 du 27 octobre 1995 autorisant la société Carrières des Chênes à exploiter une carrière de roches massives basaltiques sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Intres au lieu-dit « La Côte » sur une superficie de 5,2 ha pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-01-00004 du 1^{er} août 2022 de changement d'exploitant au profit de la société ROFFAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-09-02-00003 du 02 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2024 complétée le 27 août 2024 par la société ROFFAT concernant la prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2024 par courriel à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière de Saint-Julien-d'Intres n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de sa carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION D'EXPLOITATION

La société ROFFAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques sur le territoire de la commune de Saint-Julien-d'Intres, au lieu-dit « La Côte » jusqu'au 27 octobre 2027.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n°95/1143 du 27 octobre 1995 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'ANNEXE du présent arrêté est ajouté aux ANNEXES de l'arrêté °95/1143 du 27 octobre 1995.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmettra à la préfète, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Saint-Julien-d'Intres.

Leur montant s'élève à :

Période 2025-2027	166 591 €
-------------------	-----------

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Saint-Julien-d'Intres pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, madame le maire de Saint-Julien-d'Intres et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société ROFFAT ;
- à madame le maire de Saint-Julien-d'Intres ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- à la cheffe de l'UiD Drôme/Ardèche de la DREAL.

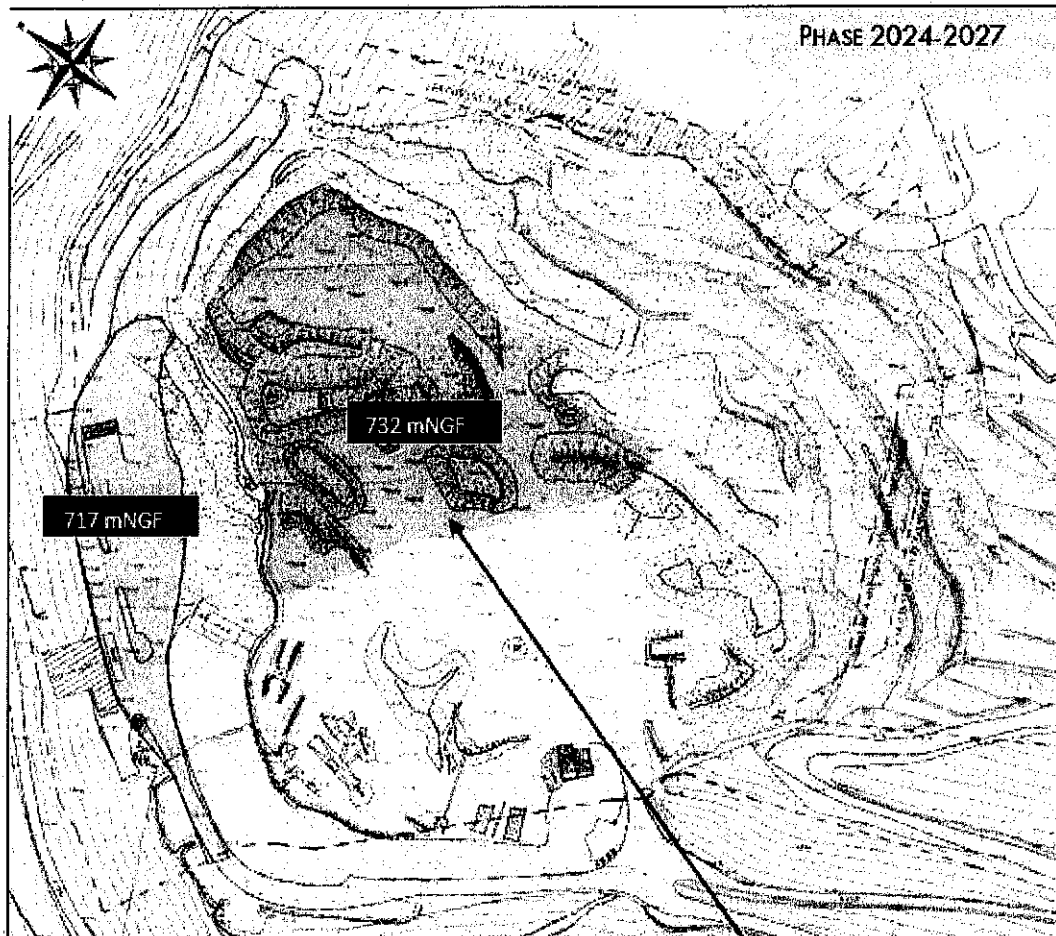
Fait à Privas, le

01 OCT. 2024

Pour la préfète,
Le secrétaire général


John BENMUSSA

ANNEXE
PLAN DE PHASAGE 2024 – 2027



Zone exploitée durant la prolongation sollicitée de 2 ans : descente du carreau de 732 à 717 mNGF